



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

HS/CL – 2014 – A 389

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société GDE

Commune de Rocquancourt

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, modifié ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541–43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU** les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU** le plan régional d'élimination des déchets dangereux 2009-2019 de Basse-Normandie ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février et 15 mars 2011 et 2 mai 2013 délivrés à la société GDE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rocquancourt;
- VU** la demande présentée le 24 juin 2013, complétée le 18 novembre 2013 et 20 juin 2014 par la société GDE, dont le siège social est situé à Rocquancourt – BP 5 – 14540 BOURGUEBUS en vue de modifier les ateliers de traitement des résidus de broyage légers et certaines prescriptions existantes sur le territoire de la commune de Rocquancourt,
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 2 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 29 juillet 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre, notamment en matière de limitation de la consommation d'eau, de prescriptions de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ainsi que de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, déjà modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février et 15 mars 2011 et 2 mai 2013, sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes.

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié, listant les rubriques visées par les activités exercées au sein de l'établissement GDE de Rocquancourt, est abrogé et remplacé par celui ci-dessous

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité de production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2170.1	Fabrication d'engrais, amendement et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. La capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	A	Production de support de culture sous forme de broyats à partir de déchets verts (broyeur d'une puissance de 343 kW). La capacité de traitement maximale est de 18 250 t/an, soit 50 t/j sur 365 j/an
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ²	A	<p>Une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une aire extérieure de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution de 350 m². Les véhicules hors d'usage dépollués (démolisseurs agréés et traitement interne) sont entreposés au niveau des quatre zones extérieures de stockage en vrac de platin visées à la rubrique 2713.1 d'une surface de 3 500 m². • une installation de dépollution des véhicules hors d'usage de 62 m² • une installation de broyage des véhicules hors d'usage comprise dans l'installation visé par la rubrique n°2791.1 (Broyeur NANUR LINDEMANN ferrailles/VHU d'une puissance de 920 kW) de 20 680 m² <p>La surface totale de l'installation est d'environ 24 592 m²</p>

2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	A	<p>Une installation composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux zones extérieures de stockage en vrac de platine de 1750 m² • Deux zones extérieures de stockage en vrac de déchets ferreux à découper (cisaillage et chalumage) de 6 470 m² • Une zone de stockage en vrac de métaux ferreux broyés ou cisaillés de 2 350 m² • Une zone de stockage sous bâtiment de métaux non ferreux de 3200 m² • Zones d'entreposage des bâtiments RB : 2000 m² <p>La surface totale de l'installation est d'environ 15 770 m²</p>
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	A	<p>Une installation de tri de papiers/cartons/plastiques au niveau de l'installation dite « centre de tri » composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de stockage vrac de déchets ménagers issus de la collecte sélective en mélange à trier sous bâtiment de 320 m³ • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons triés de 250 m³ • Un volume de stockage vrac de plastiques triés de 250 m³ • Une aire de stockage extérieure de plastiques de 1500 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des papiers/cartons au niveau de l'installation dite « atelier papiers-cartons » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons d'origine industrielle ou commerciale à trier dans une case de stockage de 259 m³ sur une aire extérieure • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons issus des déchetteries à trier de 93 m³ • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons issus du centre de tri de 288 m³ • Un volume de stockage vrac de balles de papiers/cartons triées de 2000 m³ sur une aire extérieure <p>Une installation de tri/regroupement des plastiques au niveau de l'installation dite « atelier plastiques » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hangar de stockage des plastiques de 600 m³

			<ul style="list-style-type: none"> • Hangar de transformation des plastiques : 2 * 50 m³ • Plate forme extérieure « plastiques » : 1500 m³ et 200 m³ • 10 bennes plastiques : 300 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des plastiques au niveau de l'installation dite « résidus de broyage » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de produits finis liés à l'activité d'extrusion au traitement tertiaire des RB de 600 m³ • Un volume de produits plastiques « amont » de 3000 m³ (300 t) <p>Une installation de tri/regroupement du bois au niveau de l'installation dite « bois » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de bois brut en attente de broyage : 100 t soit environ 1 000 m³ • Un volume de broyat de bois : 110 t soit environ 600 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des pneumatiques usagés provenant de l'installation de dépollution des véhicules hors d'usage composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de stockage en benne de 100 m³ <p>La puissance de l'ensemble des chaînes de tri de déchets non dangereux est de 1 017 kW. Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est d'environ 12 960 m³</p>
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A	<p>Une installation de traitement des batteries hors d'usage, déchets ne contenant pas de substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fosse étanche sous bâtiment d'une capacité maximale de 2500 t sous forme de batteries • Installation de traitement par broyage et séparation d'une capacité maximale de 50 000 t/an • Stockage de pâte de plomb/plomb métallique d'une capacité maximale de 2960 t • Stockage de polypropylène de 70 t
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de	A	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de cisailage, chalutage et broyage de métaux (Broyeur NANUR LINDEMANN ferrailles/VHU d'une puissance de 920 kW, cisailles

	déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/		<p>d'une puissance de 540 kW, presses à métaux d'une puissance de 378 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2713.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 2000 t/j (180 000 t/an)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installation de broyage de papiers. (broyeur à papiers/cartons d'une puissance de 50 kW, presses à balles papiers/cartons d'une puissance de 110 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2714.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 400 t/j • Installation de broyage et d'extrusion de plastiques (ligne de broyage de l'atelier « plastiques » d'une capacité de traitement de 50 t/j en broyage) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2714.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 203 t/j • Installation de broyage de bois (broyeur d'une puissance de 343 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 1532.2. La quantité maximale de déchets traités étant de 300 t/j • Ateliers de tri des RB en vue de la récupération des fractions valorisables, disposant de plusieurs dépôts de matières <ul style="list-style-type: none"> - RB lourds dont la quantité maximale sur site est de 14 900 t - RB légers dont la quantité maximale présente sur site est de 5 000 t - RB ultimes dont la quantité maximale présente sur site est de 1300 t - Combustible solide de substitution (CSR) : quantité maximale présente sur site de 1100 t <p>La quantité maximale de déchets traités étant de 2500 t/j (290 000 t/an)</p>
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	<p>Cuve de stockage d'oxygène de 3 000 l soit environ 3,6 tonnes d'oxygène. Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique).</p>

1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	D	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage en bouteilles : 20 bouteilles de 35 kg, soit 0,7 t pour oxy-coupage des pièces métalliques - 6 réservoirs enterrés de 3,2 t de capacité unitaire, soit un total de 19,2 t pour le fonctionnement de l'atelier de traitement des accumulateurs hors d'usage Quantité totale de propane : 19,9 t
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables visés à la rubrique 1430. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Stockage de fuel, de gasoil et de liquides inflammables issus de la dépollution des VHU. Capacité équivalente totale : 22 m ³ .
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant 100 m ³ mais inférieure ou égale à 3 500 m ³	D	2 postes de distribution de liquides inflammables de 2° catégorie (fuel domestique). Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteurs. Débit équivalent de distribution par poste : 0,6 m ³ /h, soit 1,2 m ³ /h. Le volume annuel de carburant (fuel domestique (coefficient 5)) distribué étant d'environ 1000 m ³
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	D	Plate forme de broyage . Dépôt de 1 500 m ³ de support de cultures (broyats de déchets verts)
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	D	Volume maximum susceptible d'être entreposé : 950 m ³
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	D	Une aire de stockage extérieure de déchets industriels non dangereux destinés à être triés dont le volume maximum est de 250 m ³ .
Rubriques relatives à la directive IED			
3510 *	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j (traitement physico chimique et recyclage/récupération de matière)	A	Atelier de traitement des batteries : 300 t/j de batteries et 12 t/j d'électrolyte : Total 312 t/j
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j	A	Broyeur à métaux de 2000 t/j
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	Atelier de traitement des batteries : stock avant traitement de 2500 t

Nota : la rubrique 3510 est la rubrique principale au sens de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

ARTICLE 2

L'exploitant fait procéder, par une société tierce compétente, à une campagne complète de mesures de l'impact sonore de l'établissement dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation des installations. Cette campagne portera à la fois sur la détermination des émergences et des niveaux sonores en limites de propriété, de jour et de nuit.

L'exploitant veillera à ce que ces mesures soient effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement réel des installations. Ce point sera dûment justifié dans le rapport de synthèse des mesures, qui précisera en outre l'état de fonctionnement de chacun des ateliers de l'établissement.

ARTICLE 3

L'exploitant fait procéder, par une société tierce compétente, à une campagne semestrielle de mesures des rejets atmosphériques canalisés des ateliers de traitement des RB lourds et légers. Ces campagnes de mesures porteront sur les émissaires 3a, 3b, 3c, 4a et 4b. La liste des paramètres mesurés correspondra à la liste des paramètres réglementés à l'article 4 du présent arrêté, modifiant le titre 3 de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

L'exploitant veillera à ce que ces mesures soient effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement réel des installations.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la mise en application de la directive IED

Les meilleures techniques disponibles sont définies dans le document BREF associé à la rubrique principale 3510 (« WT » – traitement des déchets).

La parution au journal officiel de l'Union Européenne, des « conclusions MTD » du BREF associé à la rubrique de classement dite principale, déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation des installations. Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, le dossier de réexamen devra être transmis à la Préfecture du Calvados sous un délai de 12 mois.

ARTICLE 5 - le titre 3 de l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 16 février et 15 mars 2011, est remplacé par le titre 3 figurant ci-après :

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- _____ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- _____ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, notamment en terme d'implantation.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement, dans des canaux à ciel ouvert et andains de déchets verts. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues ou déchets fermentescibles susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %). En cas de non-respect de cette limite, les améliorations nécessaires pour atteindre cette valeur de qualité de l'air doivent être apportées aux installations ou à leurs modalités d'exploitation.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³) - UO = unité d'odeur
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité (en tonne de déchets traités /an)
1	Broyeur de ferrailles et de VHU	180 000 t/an
2	Atelier de traitement des batteries	75 000 t/an
3 a,b,c	Atelier de traitement des RB légers (3 conduits)	RB légers + RB lourds = 290 000 t/an
4 a, b	Ateliers de traitement des RB lourds : opérations de 1er broyage	RB légers + RB lourds = 290 000 t/an

ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	20	1,25	70 000	17
Conduit n° 2	20	0,8	24 000	12
Conduit n° 3 a, b, c	16	1	30 000	9
Conduit n° 4 a, b	20	1	18 000	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ correspondant à l'air ambiant (21% O₂).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 Broyeur	Conduit n°2 Atelier batterie	Conduit n°3 a,b,c Traitement RB légers	Conduit n°4 a,b Traitement RB lourds
Acidité totale, exprimé en H	-	0,5	-	-
Poussières totales	20	5	5	5
COV	110	-	110	110
Plomb et ses composés (particulaires et gazeux), exprimé en Pb	0,3	0,5	0,008	0,008
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (particulaires et gazeux), exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1,5	2,5	0,035	0,035
Arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés (particulaires et gazeux), exprimée en As + Se + Te	0,3	0,5	0,3	0,3
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés (particulaires et gazeux)	0,05	0,05	0,05	0,05
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	-	15	-	-

ARTICLE 3.2.5 – QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3 a,b,c valeur par conduit		Conduit n°4 a, b valeur par conduit	
	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Acidité totale, exprimé en H	-	-	12	-	-	-	-	-
Poussières totales	640	2 930	120	830	150	900	90	540
COV	7700	8 000	-	-	3300	9900	1980	5940
Plomb et ses composés (particulaire)	5,2	24	12	83	0,23	1,38	0,14	0,83

Flux	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3 a,b,c valeur par conduit		Conduit n°4 a, b valeur par conduit	
	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés (particulaire)	25	114	60	415	1,07	4,38	0,65	2,63
Arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés (particulaire)	5	23	12	83	9	0,88	5,4	0,53
Cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés (particulaire)	0,5	2	1,2	8,3	1,5	0,09	0,9	0,053
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	-	-	360	2360	-	-	-	-

ARTICLE 6 : le titre 11 de l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 15 mars 2011, est remplacé par le titre 11 figurant ci-après :

TITRE 11 – TRAITEMENT DES RÉSIDUS DE BROUAGE (RB) ET DES SOUS-PRODUITS ASSOCIÉS

CHAPITRE 11.1 – DECHETS RECEPTIONNES

ARTICLE 11.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

Les résidus de broyage (RB), lourds et légers, sont issus en priorité de l'ensemble des sites de broyage de l'entreprise GDE. Des RB en provenance d'autres établissements que ceux de la société GDE pourront être admis dans la limite des capacités maximales de traitement indiquées ci-dessous. A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de ces ateliers selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05

Les RB réceptionnés sur le site peuvent être « bruts », c'est-à-dire n'avoir subi aucun traitement, ou avoir fait l'objet d'un traitement primaire sur un des sites de production.

ARTICLE 11.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante :

- France entière, avec une priorité donnée aux déchets provenant de la région Basse-Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire).

- Pays étrangers sous réserve du respect strict des dispositions de la réglementation en vigueur en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 11.1.3 – CAPACITÉS MAXIMALES DE TRAITEMENT ET TAUX DE VALORISATION DES DECHETS

La capacité maximale de traitements des RB lourds et légers cumulés est de 290 000 t/an, décomposée en 110 000 t/an de RB lourds maximum et 180 000 t/an maximum de RB légers.

Les capacités maximales de traitement des RB sont de :

- traitement des RB lourds : 70 t/h,
- traitement des RB légers : 45 t/h.

L'objet des lignes de traitement des RB est de réduire la part de déchets ultimes, ce dans les conditions techniques et économiques du moment. Ainsi, l'objectif en la matière est un taux de valorisation global de 64 % sur les flux annuels de RB lourds et légers entrants sur le site. Cette valeur est fixée sans préjudice des obligations réglementaires en matière de taux de recyclage des VHU.

Les capacités maximales de traitement des RB lourds et légers susmentionnées sont conditionnées :

- aux capacités des installations existantes de stockage retenues pour accueillir les déchets issus de ces traitements,
- au respect de l'équilibre des filières régionales de gestion des déchets non dangereux.

Chaque année avant le 30 novembre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la quantité de déchets susceptibles d'être générée l'année suivante, ainsi que la liste des installations de stockage retenues pour accueillir ces déchets accompagnée des éléments suivants : nature des déchets autorisés, capacité maximale autorisée, date de fin d'exploitation, certificat d'acceptation préalable pour l'année suivante. En cas d'inadéquation entre la quantité de déchets susceptibles d'être générée et la capacité d'accueil des installations de stockage, l'exploitant doit réduire ses capacités de traitement pour les rendre compatibles.

Le taux de valorisation est évalué chaque année par l'exploitant. Il est transmis à l'inspection des installations classées lors de la transmission du premier bilan matière de l'année n+1 mentionné à l'article 11.2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 11.1.4 – CONTRÔLES D'ADMISSION

Lors de leur réception, les RB font l'objet d'une vérification de leur nature et de leur conformité au cahier des charges (lourds, légers, nature des opérations déjà réalisées, ...).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission des RB et de sortie des sous-produits associés. Il consigne pour chaque véhicule :

- ___ le tonnage et la nature des déchets ;
- ___ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- ___ la date et l'heure de la réception ;
- ___ l'identité du transporteur ;
- ___ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ___ le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

CHAPITRE 11.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 11.2.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le traitement des résidus de broyage (RB) comporte les opérations suivantes :

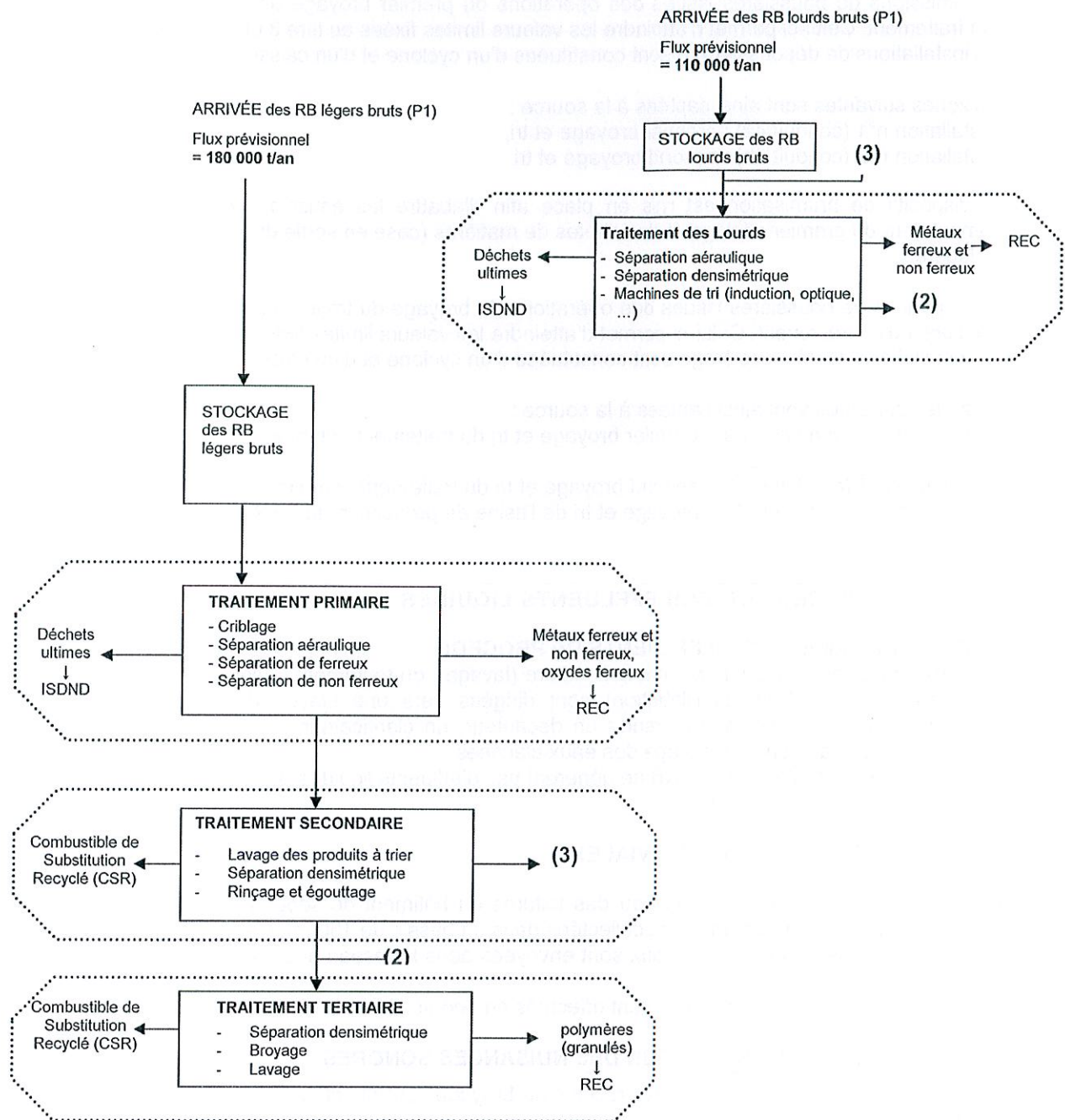
- Traitement des RB lourds : criblage, broyage, séparation hydraulique, tri par voie sèche, tri par rayon X,

- Traitement primaire des RB légers : criblage, broyage, séparation aéraulique, séparation magnétique, séparation par machine de tri (induction, infrarouge), tri manuel, centrifugation ;
- Traitement secondaire des RB légers : séparation hydraulique d'une part et pelletisation,
- Traitement tertiaire des RB légers : séparation densimétrique et infrarouge, broyage, séparation aéraulique, centrifugation puis de nouveau broyage et lavage.

Le procédé est réparti dans 10 bâtiments :

- Bâtiment A : bâtiment de stockage des RB lourds en attente de traitement d'une superficie de 4900 m²,
- Bâtiment B : bâtiment de criblage primaire des RB lourds d'une superficie de 1140 m²,
- Bâtiment C : bâtiment de criblage secondaire des RB lourds d'une superficie de 256 m²,
- Bâtiment D : bâtiment de traitement des RB lourds par voie sèche d'une superficie de 1060 m²,
- Bâtiment E : bâtiment d'essais et de recherche sur le tri d'une superficie de 710 m²,
- Bâtiment G : bâtiment de stockage des RB légers à traiter (3000 m²),
- Bâtiment H : bâtiment de traitement primaire des RB légers (1400 m²),
- Bâtiments de traitement secondaire des RB légers et lourds :
 - 1 bâtiment ESR de séparation hydraulique (1500 m²),
 - Bâtiment M : bâtiment de production de combustibles de substitution recyclés (450 m²),
- Bâtiments de traitement tertiaire des RB légers :
 - Bâtiment K : bâtiment de séparation aéraulique et hydraulique des plastiques (1300 m²),
 - Bâtiment L : bâtiment de lavage et ensachage des plastiques (1900 m²).

Le flux de résidus de broyage sont représentés sur le synoptique figurant ci-après :



Provenance P1 : ensemble des sites de broyage de GDE : Rocquancourt (14), Limay (78), Montoir-de-Bretagne (44), Salaise-sur-Sanne (38), Strasbourg (67). Autres broyeurs de France, d'Union européenne, de l'OCDE.
 ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
 REC : recyclage matière

Les différents entreposages et stockages de RB lourds, RB légers, CSR, fractions ultimes des RB sont effectués conformément aux plans joints en annexe n°1 au présent arrêté.

ARTICLE 11.2.2 – MESURES DE PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

RB lourds :

Les émissions de poussières issues des opérations du premier broyage des RB lourds doivent faire l'objet d'un traitement. Celui-ci permet d'atteindre les valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.
Les installations de dépoussiérage sont constituées d'un cyclone et d'un caisson de filtres à manche.

Les zones suivantes sont ainsi captées à la source :

- installation n°1 (conduit 4a) : premier broyage et tri,
- installation n°2 (conduit 4b) : second broyage et tri.

Un dispositif de brumisation est mis en place afin d'abattre les émissions de poussières au niveau de l'alimentateur du premier criblage et des chutes de matières (case en sortie du 1^{er} criblage).

RB légers :

Les émissions de poussières issues des opérations de broyage du traitement primaire des RB légers doivent faire l'objet d'un traitement. Celui-ci permet d'atteindre les valeurs limites fixées au titre 3 du présent arrêté.
Les installations de dépoussiérage sont constituées d'un cyclone et d'un caisson de filtre à manches.

Les zones suivantes sont ainsi captées à la source :

- installation n°1 (conduit n°3a) : premier broyage et tri du traitement primaire,
- installation n°2 (conduit n°3b) : second broyage et tri du traitement primaire,
- installation n°3 (conduit n°3c) : broyage et tri de l'usine de production de CSR.

ARTICLE 11.2.3- GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

11.2.3.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE PROCEDE

Les eaux en provenance du traitement secondaire (lavage), du traitement tertiaire (séparation hydraulique) et du traitement des RB lourds (flottation) sont dirigées vers une station de traitement par floculation / clarification. Cette installation comprend : un décanteur, un clarificateur, un épaisseur à boues, un filtre presse, un bassin tampon de stockage des eaux clarifiées.

Les installations de traitement des RB ne génèrent pas d'effluents liquides issus du procédé. Les eaux traitées sont recyclées dans les installations.

11.2.3.2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales collectées au niveau des toitures du bâtiment de séparation des métaux et de la zone extérieure associée (950 000 m²) sont collectées dans un bassin de 150 m³. Ces eaux sont introduites dans le procédé. En cas de trop plein, ces eaux sont envoyées dans le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les stockages de résidus de broyage sont effectués en priorité sous abri.

11.2.3.3 – MESURES DE PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Toutes les opérations de traitement des résidus de broyage sont effectuées au sein de bâtiments couverts et fermés.

En période d'exploitation, les portes et accès des bâtiments d'exploitation doivent être maintenues fermées en permanence, excepté les nécessités d'accès pour la production (entrées sortie des engins de manutention).

ARTICLE 11.2.4 – MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES

11.2.4.1 – CARACTÉRISTIQUES CONSTRUCTIVES DES BÂTIMENTS

Les bâtiments de traitement et de stockage des RB présentent les caractéristiques constructives minimales suivantes :

- matériaux incombustibles (classe A1),
- murs extérieurs REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 h) au droit des stockages jusqu'à une hauteur supérieure d'un mètre à la hauteur maximale de stockage,
- stabilité globale des bâtiments au feu d'une durée minimale de 30 min,
- toiture de classe T30/0.

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Ces écrans sont par ailleurs d'une hauteur minimale d'un mètre.

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partis des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires de fumées sont mis en place pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le système de désenfumage ainsi mis en place est judicieusement paramétré afin de ne pas nuire au fonctionnement des dispositifs de détection et d'extinction automatique éventuellement en place dans le dépôt.

11.2.4.2 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES RB ET DES SOUS-PRODUITS ASSOCIÉS

Les entreposages des RB lourds, RB légers, RB ultimes et CSR (combustible solide de substitution) sont effectués en respectant les quantités maximales (exprimées en tonnes) et emplacements mentionnés ci-après :

Localisation	RB lourds	RB légers	RB ultimes	CSR
Broyeur – réf 2 et 4	200	150		
bat A – réf 3	6000			
bat G – ref 5		2700		
bat H		25		
bat H		50		
Cases – 27 b		600		
Bat H dépoussiérage – réf 28			60	
Plate forme TAMPON – réf 33	2000			
Plate forme TAMPON – réf 33 b	2000			
Bat B 5/30 – réf 36	25			
Bat B 30/150 – réf 37	25			
Bat B > 150 – réf 38	10			
Bat D			25	
Bat D			25	
Bat D			25	
Bat D			25	
Bat E			25	
Bat B			200	
Bat ESR – réf 47	200			
Bat ESR – réf 48		50		
Bat ESR – réf 49	75			
Bat H – réf 51				30
Bat M – réf 30				150
Cases – réf 34 b				300
Cases – réf 31 b				
Bat L – réf 6				
Plate forme – réf 56				600
Plate forme – réf 52		600		
Plate forme – réf 52		600		
Plate forme – réf 54	300			
Plate forme – réf 53		150		
Plate forme – réf 55	1350			
Plate forme – réf 55	1350			
Plate forme – réf 55	1350			
Plate forme TAMPON – réf 57			900	
Total	14885	4925	1285	1080

De manière générale, les îlots (de RB lourds, RB légers, RB ultimes, CSR) seront toujours espacés les uns des autres, et par rapport à tous stockages de matières combustibles ou tous bâtiments, d'une distance d'au moins 10 m. La hauteur des stockages restera inférieure à 6 m.

Il n'y aura pas d'entreposage de matières combustibles autres que les produits à traiter ou issus du traitement dans les bâtiments de traitement des RB.

Résidus de Broyage lourds :

Avant stockage, les RB lourds font l'objet d'un examen visuel pour détecter les échauffements éventuels et prévenir un risque d'incendie des stocks.

Les RB en attente de traitement sont stockés en priorité sous le bâtiment A comportant 6 cases de capacité unitaire maximale de 1000 t.

En complément, 3 îlots de 1350 t situés sur la plate forme des ateliers de traitement des RB peuvent également être utilisés si la capacité du bâtiment ci-dessus s'avère temporairement insuffisante.

Enfin, une capacité tampon de deux îlots extérieurs de 2000 t maximum situés sur la plate forme arrière du centre de tri pourra être utilisée en complément, mais de manière exceptionnelle. Dans ce cas l'exploitant procédera par écrit à une information préalable de l'inspection des installations classées. Ce courrier précisera la justification du recours à ces îlots, la quantité prévisionnelle qui sera stockée et la durée maximale d'utilisation.

Résidus de Broyage légers :

Les RB légers en attente de traitement ou traités sont exclusivement stockés sous abri, aucun stockage à l'extérieur n'est autorisé. Les fractions non valorisables et les déchets issus du dépoussiérage des équipements et des ateliers de traitement sont également stockés sous abri.

Les RB légers issus du broyeur du site sont stockés sur un îlot extérieur de 150 t maximum, situé à proximité du broyeur.

Les RB légers en attente de traitement primaires sont stockés en priorité dans le bâtiment G dédié à cet effet.

Les RB légers en attente de traitement secondaires sont entreposés dans deux cases spécifiques, sous couvert.

Enfin, une capacité tampon d'un îlot de 900 t maximum situé sur la plate forme arrière du centre de tri pourra être utilisée en complément, mais de manière exceptionnelle. Dans ce cas, l'exploitant procédera par écrit à une information préalable de l'inspection des installations classées. Ce courrier précisera la justification du recours à ces îlots, la quantité prévisionnelle qui sera stockée et la durée maximale d'utilisation. Cet entreposage sera bâché de manière permanente afin de prévenir tout envol de poussières.

Par ailleurs, les produits issus du traitement sont stockés dans des cases attenantes aux bâtiments de traitement ou à proximité, les quantités maximales étant les suivantes :

- traitement primaire - métaux ferreux et non ferreux : 2500 t maximum,
- traitement secondaire – métaux non ferreux : 1000 t maximum,
- traitement secondaire – métaux ferreux : 100 t maximum.

Le ferro silicium n'est plus utilisé dans les installations et n'est plus entreposé sur site.

11.2.4.3 – DÉTECTION ET EXTINCTION INCENDIE

Les bâtiments de stockage des RB légers et lourds avant traitement sont équipés d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme vers un local gardienné et/ou un service de vidéo surveillance 24 h/24. La technologie utilisée est adaptée au milieu environnant et à l'objectif recherché.

Les bâtiments de stockage des RB légers et lourds avant traitement sont également équipés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie dimensionné pour permettre un arrosage pendant 2 h.

En particulier, en cas d'extinction automatique, un débit minimal de 12 m³/h pour 100 m² de stockage devra minima être disponible.

Ce système sera conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

La mise en route du système d'extinction doit également pouvoir être effectuée manuellement par un dispositif signalé, facilement accessible et actionnable en cas de sinistre.

11.2.4.4 – MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES - ATELIER DE TRAITEMENT DES RB LÉGERS

Les broyeurs seront équipés d'un contrôleur d'intensité qui permet de couper l'alimentation électrique en cas d'éléments indésirables ou de blocage du broyeur.

Les filtres de chaque dépoussiéreur seront correctement protégés contre l'électricité statique et équipés de manches antistatiques. Ces filtres sont également équipés de d'évent de décharge d'explosion correctement dimensionnés et judicieusement disposés pour ne pas exposer le personnel.

Les réseaux d'aspiration de poussière et les dispositifs de convoyage des RB sont équipés de systèmes de détection d'étincelles et d'extinction automatique.

Traitement tertiaire – extrusion : les extrudeuses sont équipées d'une régulation de température permettant de prévenir les risques de surchauffe, par l'intermédiaire de sondes de surveillance de la température équipées

d'alarmes et de sondes de vérification du système de refroidissement. Les alarmes sont reportées vers la salle de supervision de l'atelier.

L'atelier d'extrusion est séparé du bâtiment de stockage des big-bags de granulés par un mur en béton.

ARTICLE 11.2.5 – TRANSMISSION PERIODIQUE

L'exploitant devra transmettre chaque trimestre à l'inspection des installations classées un bilan pour chaque type des RB (lourds, légers) traités comprenant les quantités de RB traitées, les quantités de RB valorisées et éliminées, les filières de valorisation et d'élimination pour les refus, et les taux de valorisation.

ARTICLE 11.2.6 – CARACTERISATION DES RESIDUS DE BROUAGE ULTIMES

L'exploitant effectue une caractérisation régulière des résidus de broyage ultimes générés lors des différents traitements.

Les résidus de broyage ultimes sont échantillonnés par catégorie (lourds et légers) chaque semaine. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage.

Une caractérisation est effectuée chaque mois sur la base des échantillons hebdomadaires. Un registre de suivi de la prise d'échantillon est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les échantillons devront être conservés au moins 3 ans.

Cette caractérisation repose sur les tests suivants :

- tests de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Cd, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

- analyse sur brut : antimoine, cadmium, chrome VI, mercure, nickel, plomb, composés halogénés, PCB.

Le programme de surveillance précité (nature des paramètres, fréquence...) pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue également tous les cinq ans une analyse justifiant du caractère ultime des déchets admis dans les installations de stockage de déchets au regard des dispositions de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, associée à une étude technico-économique.

ARTICLE 7

Le chapitre 8.7 de l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 15 mars 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 8.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS

L'établissement est équipé d'un réseau de poteaux incendie couvrant la totalité de l'établissement. Les moyens en place permettent de disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 360 m³/h sur la zone de stockage et de traitement des résidus de broyage et de 180 m³/h pour les autres installations, pendant 2 heures sous une pression de 1 bar relatif.

L'alimentation en eau sera effectuée à partir d'un bassin assurant le rôle de réserve incendie. Le volume minimum d'eau présent en permanence dans ce bassin sera de 2000 m³.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'un bassin contenant en permanence un volume d'eau minimum de 2000 m³,
- deux groupes de pompage,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par des surpresseurs équipés de moteurs électriques dont l'alimentation électrique est secourue,
- un débit minimal de 360 m³ sur deux heures à partir de 3 hydrants en simultané (60 m³/h mini 1 b, maxi 5 b) sur la zone de stockage et de traitement des RB,
- accessibilité permanente à l'aire d'aspiration du bassin, stabilisée pour des véhicules de 16 t,
- un véhicule d'intervention interne, doté d'équipements légers,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés utilisables en période de gel et permettant d'attaquer un incendie un foyer par deux cotés opposés ;
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie sur les convoyeurs amont et aval des installations de traitement primaire des RB,
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie sur le bâtiment de stockage des RB légers et de RB lourds,
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie sur le convoyeur de stockage de CSR (entre le bâtiment H et le bâtiment M),
- d'un système de détection automatique d'incendie sur le centre de tri des emballages ménagers recyclables (EMR) et des papiers/cartons et d'un rideau d'eau entre les stockages amonts EMR et la ligne de tri EMR,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- des moyens matériels (exemple : chargeuses) pour isoler un tas de matériaux enflammé, en synergie avec les pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Signalétique :

Une signalétique directionnelle est mise en place permettant un repérage rapide des équipements de lutte contre l'incendie.

Les poteaux incendie seront signalés par le code couleur suivant :

- poteaux « jaune » pour les poteaux implantés sur le réseau surpressé,
- poteaux « bleu » pour les poteaux implantés sur la réserve d'aspiration de 4000 m³,
- poteaux « vert » pour les poteaux ayant un débit inférieur ou égal à 30 m³/h,

- poteaux « rouge » pour les poteaux sur le réseau AEP et qui offrent un débit de 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre d'au moins 100 mm et à une pression minimale de 1 bar, norme NFS 61.213.

ARTICLE 8.7.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, réparés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.7.5 – DÉSENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.7.6 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.7 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.7.7.1 – Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester le schéma d'alerte et de mise en œuvre des moyens. Les compte-rendus accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.8 ET 9 – SANS OBJET

ARTICLE 8.7.10 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 8.7.10.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.7.10.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 11 000 m³ utiles avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés au chapitre 4.3 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

ARTICLE 8

L'article 12.2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 relatif au centre de tri est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes

12.2.3.6 – Détection et extinction incendie

Une détection automatique d'incendie avec alarme sonore et visuelle et retransmission 24h/24 de l'alarme à l'exploitant est mise en place.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Un rideau d'eau est mis en place conformément au dossier déposé, il est situé entre la zone de tri et la zone de stockage du centre, afin de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du centre de tri.

ARTICLE 9

L'article 14.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 relatif à l'atelier D3E est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 14.3.1 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au droit des stockages, jusqu'à une hauteur supérieure d'un mètre à la hauteur maximum des stockages ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 10 – Recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage

de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – Publication.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Rocquancourt et Saint-Aignan-de-Cramesnil pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est également déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 – Notification.

La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et Messieurs les Maires de Rocquancourt et de Saint-Aignan-de-Cramesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de Rocquancourt par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 09 SEPT 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

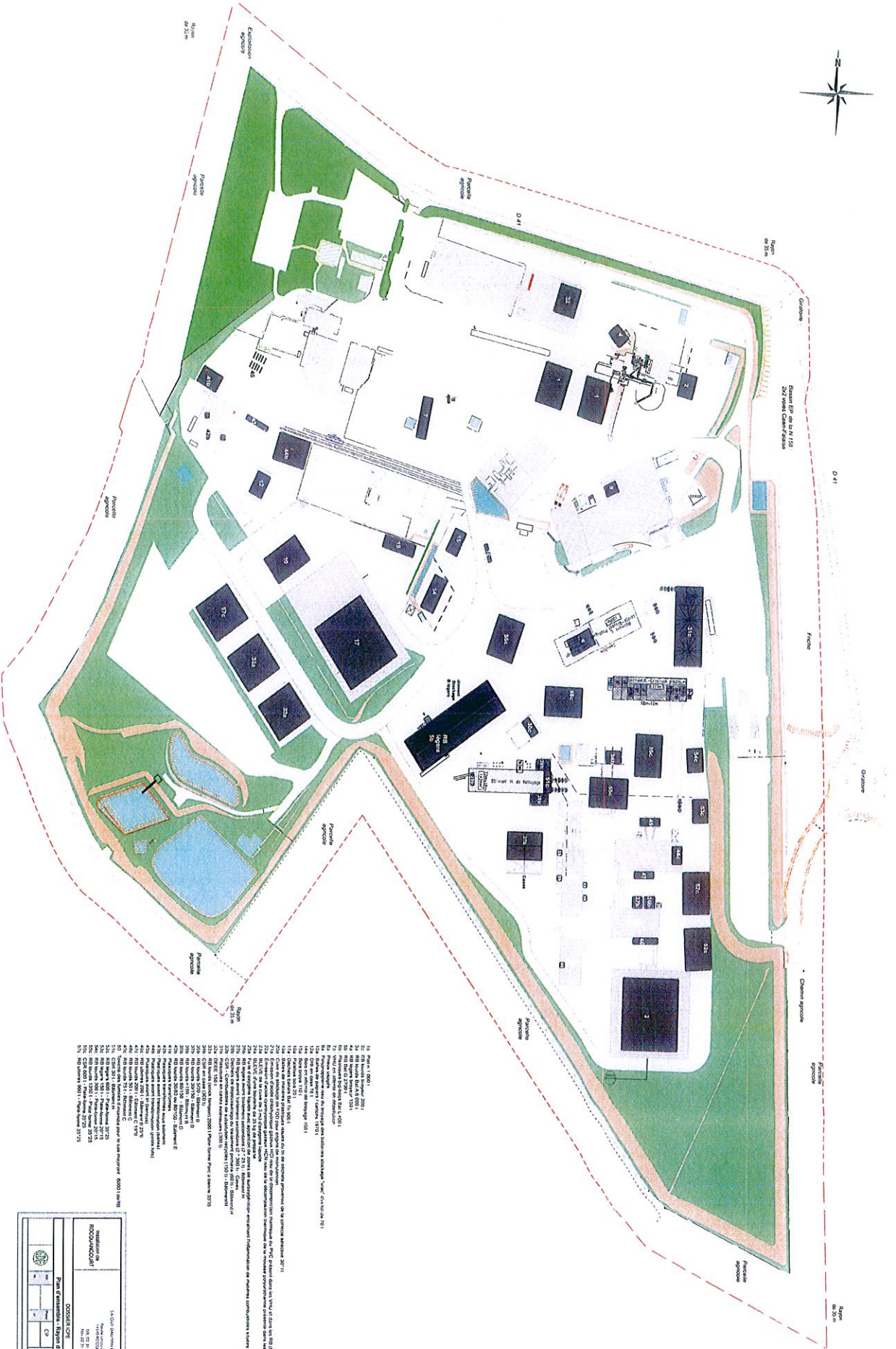


Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Rocquancourt,
- Monsieur le Maire de Saint-Aignan-de-Cramesnil,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.

Annexe n°1 – arrêté GDE Rocquancourt – Plan de masse avec repérage des zones d'entrepasage



- 10 Parcelle commerciale (2001)
- 11 Parcelle commerciale (2001)
- 12 Parcelle commerciale (2001)
- 13 Parcelle commerciale (2001)
- 14 Parcelle commerciale (2001)
- 15 Parcelle commerciale (2001)
- 16 Parcelle commerciale (2001)
- 17 Parcelle commerciale (2001)
- 18 Parcelle commerciale (2001)
- 19 Parcelle commerciale (2001)
- 20 Parcelle commerciale (2001)
- 21 Parcelle commerciale (2001)
- 22 Parcelle commerciale (2001)
- 23 Parcelle commerciale (2001)
- 24 Parcelle commerciale (2001)
- 25 Parcelle commerciale (2001)
- 26 Parcelle commerciale (2001)
- 27 Parcelle commerciale (2001)
- 28 Parcelle commerciale (2001)
- 29 Parcelle commerciale (2001)
- 30 Parcelle commerciale (2001)
- 31 Parcelle commerciale (2001)
- 32 Parcelle commerciale (2001)
- 33 Parcelle commerciale (2001)
- 34 Parcelle commerciale (2001)
- 35 Parcelle commerciale (2001)
- 36 Parcelle commerciale (2001)
- 37 Parcelle commerciale (2001)
- 38 Parcelle commerciale (2001)
- 39 Parcelle commerciale (2001)
- 40 Parcelle commerciale (2001)
- 41 Parcelle commerciale (2001)
- 42 Parcelle commerciale (2001)
- 43 Parcelle commerciale (2001)
- 44 Parcelle commerciale (2001)
- 45 Parcelle commerciale (2001)
- 46 Parcelle commerciale (2001)
- 47 Parcelle commerciale (2001)
- 48 Parcelle commerciale (2001)
- 49 Parcelle commerciale (2001)
- 50 Parcelle commerciale (2001)
- 51 Parcelle commerciale (2001)
- 52 Parcelle commerciale (2001)
- 53 Parcelle commerciale (2001)
- 54 Parcelle commerciale (2001)
- 55 Parcelle commerciale (2001)
- 56 Parcelle commerciale (2001)
- 57 Parcelle commerciale (2001)
- 58 Parcelle commerciale (2001)
- 59 Parcelle commerciale (2001)
- 60 Parcelle commerciale (2001)
- 61 Parcelle commerciale (2001)
- 62 Parcelle commerciale (2001)
- 63 Parcelle commerciale (2001)
- 64 Parcelle commerciale (2001)
- 65 Parcelle commerciale (2001)
- 66 Parcelle commerciale (2001)
- 67 Parcelle commerciale (2001)
- 68 Parcelle commerciale (2001)
- 69 Parcelle commerciale (2001)
- 70 Parcelle commerciale (2001)
- 71 Parcelle commerciale (2001)
- 72 Parcelle commerciale (2001)
- 73 Parcelle commerciale (2001)
- 74 Parcelle commerciale (2001)
- 75 Parcelle commerciale (2001)
- 76 Parcelle commerciale (2001)
- 77 Parcelle commerciale (2001)
- 78 Parcelle commerciale (2001)
- 79 Parcelle commerciale (2001)
- 80 Parcelle commerciale (2001)
- 81 Parcelle commerciale (2001)
- 82 Parcelle commerciale (2001)
- 83 Parcelle commerciale (2001)
- 84 Parcelle commerciale (2001)
- 85 Parcelle commerciale (2001)
- 86 Parcelle commerciale (2001)
- 87 Parcelle commerciale (2001)
- 88 Parcelle commerciale (2001)
- 89 Parcelle commerciale (2001)
- 90 Parcelle commerciale (2001)
- 91 Parcelle commerciale (2001)
- 92 Parcelle commerciale (2001)
- 93 Parcelle commerciale (2001)
- 94 Parcelle commerciale (2001)
- 95 Parcelle commerciale (2001)
- 96 Parcelle commerciale (2001)
- 97 Parcelle commerciale (2001)
- 98 Parcelle commerciale (2001)
- 99 Parcelle commerciale (2001)
- 100 Parcelle commerciale (2001)

COMMUNE DE ROCCUANCOURT	
14, AVENUE DE LA LIBÉRATION 59100 ROCQUANCOURT TEL : 03 20 74 14 14 FAX : 03 20 74 14 15	
Dossier n° 2014-001	
C°	V180
2014-001	2014-001

